LA CHARTE TECHNIQUE CIDEF

Élevage de la dinde de chair

La filière dinde s'impose depuis 1993 une démarche volontaire et rigoureuse d'hygiène connue sous l'appellation «Contrat de progrès CIDEF». Sans cesse adaptée aux enjeux sanitaires et sociétaux, la volonté des quatre grandes composantes de la filières – accouvage, nutrition animale, élevage, transformation - de prévenir les risques se concrétise par l'adoption de procédures permettant d'attester de la traçabilité et des bonnes pratiques de travail utilisées depuis l'origine du produit jusqu'à sa mise sur le marché.

La présente charte technique « élevage de la dinde de chair » établit les bonnes pratiques d'élevage en termes de sécurité sanitaire, de santé et de protection animales, de zootechnie, d'environnement et de sécurité des personnes. Elle a notamment pour objectif de s'assurer de la conformité de l'application et du suivi des normes françaises et européennes relatives à tous ces domaines. La notion de progrès y est privilégiée afin de maintenir un équilibre entre la recherche d'un niveau élevé de qualité des dindes produites et la nécessité de veiller à la pérennité économique des élevages. La présente charte constitue un socle d'objectifs incontournables pour les élevages, à l'exception des productions Label Rouge et biologiques qui répondent à des référentiels spécifiques.

Cette charte tient compte du guide des bonnes pratiques d'hygiène sanitaire des élevages de volailles de chair de l'Itavi pour couvrir les aspects environnementaux applicables aux exploitations avicoles, les exigences relatives à la protection animale et les mesures pour assurer la sécurité du personnel dans la conduite de l'élevage.

Le CIPC, le CIDEF et le CICAR souhaitent apporter une réponse interprofessionnelle à la multiplication des cahiers des charges et des contrôles correspondants en se dotant d'un outil de référence harmonisé sur lequel chacun, selon ses impératifs commerciaux, pourra faire reconnaître son savoir-faire de manière volontaire. La reconnaissance par tierce partie de l'application de la « Charte technique CIDEF - élevage de la dinde de chair » fait l'objet d'un protocole de vérification précis.

Ce référentiel s'appuie sur les règlementations en vigueur. Il détaille précisément les mesures de biosécurité pour lutter contre la diffusion à l'extérieur ou l'intrusion dans l'élevage de germes pathogènes. Ces mesures sont par ailleurs imposées dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire (Arrêté du 8 février 2016).

Toute nouvelle législation entrant en vigueur se substituera ou complètera les références faites dans le présent document.

SOMMAIRE

1. Dispositions générales d'exploitation **p5**

1.1 Maîtrise du bien-être animal **p5**

1.2 Maîtrise de l'environnement **p5**

1.3 Formation des éleveurs et du personnel d'élevage **p6**

1.4 Sécurité du personnel **p6**

1.5 Vérification des installations et du matériel d'élevage **p6**

1.6 Mesures d'urgences **p7**

2.Élevage de volaille de chair **p8**

2.1 Le bâtiment **p8**

2.1.1. Identification des élevages *p8*

2.1.2 Aires bétonnées *p8*

2.1.3 Préparation du bâtiment *p9*

2.1.4 Sas d'entrée *p9*

2.1.5 Entretien des abords *p10*

2.1.6 Périmètre et accès au site d'élevage - Circulation des véhicules *p11*

2.1.7 Circulation des visiteurs *p11*

2.2 Réception des animaux **p12**

SOMMAIRE

2.3 Élevage **p12**
2.3.1. Bande unique *p12*
2.3.2. Sol et enduit lisse sur soubassements *p12*
2.3.3 Ventilation *p13*
2.3.4. Éclairage *p13*
2.3.5 Densité *p13*
2.3.6 Litière *p13*
2.3.7 Environnement sonore *p13*
2.4 Enlèvement **p14**
3. Maîtrise des intrants **p14**
3.1. Alimentation **p14**
3.1.1 La fabrication *p14*
3.1.2 La livraison et le silo *p15*
3.1.3. La traçabilité *p15*
3.1.4. Entretien *p15*
3.2. Abreuvement **p16**
3.3. Litière **p16**
3.4. Dindonneaux d'un jour **p17**

SOMMAIRE

3.5. Autres intrants **p17**

3.5.1 : Les médicaments vétérinaires *p17*

3.5.2. Les produits nutritionnels *p17*

3.5.3. Les produits d'hygiène *p18*

3.5.4. Conservation *p18*

4. Biosécurité **p19**

4.1. Analyse des dangers **p19**

4.2. Suivi Sanitaire **p20**

4.3. Nettoyage et désinfection **p22**

4.4. Lutte contre les nuisibles **p22**

4.5. Vide sanitaire **p23**

4.6. Plans de surveillance nationaux **p23**

4.7. Registre d'élevage **p24**

5. Gestion des sortants **p27**

5.1. Oiseaux morts **p27**

5.2. Fumier **p27**

5.3. Abattoir **p28**

Annexes **p29**

1. Dispositions générales d'exploitation ***Enjeu :* Garantir la prise en compte des exigences sanitaires, environnementales et relatives au bien-être animal, à la sécurité du personnel dans la conduite de l'exploitation (« *politique de management* »)**		
1.1 Maîtrise du bien-être animal	L'éleveur devra satisfaire aux règles techniques au titre de la protection animale. Les normes européennes relatives à la protection animale en dinde de chair sont respectées (***cf. annexe I : Synthèse des obligations à respecter en fonction du chargement envisagé)*** et détaillées dans ce référentiel au chapitre 2.	
	Recommandations : L'éleveur met en place des démarches d'évaluation du bien-être animal au sein de son exploitation (suivi d'indicateurs de santé des animaux, exemple des méthodes EBENE, AWIN, …).	
	L'éleveur réalisera une surveillance de son élevage au moins deux fois par jour (état des animaux, état de la litière, ambiance …). Les animaux faibles, malades ou blessés seront traités avec humanité. Pour éliminer les volailles, la méthode de l'élongation est recommandée. Elle consiste à provoquer une dislocation des cervicales et provoque la mort rapide de l'animal sans douleur excessive. Les conseils d'un vétérinaire seront sollicités aussi souvent que nécessaire.	
1.2 Maîtrise de l'environnement	Chaque élevage se conforme à la réglementation française en matière d'environnement. Le respect des exigences en matière d'installations classées qui est déjà contrôlé par l'Administration française, sera vérifié par la présence sur l'exploitation d'un arrêté d'autorisation d'exploiter, d'enregistrement ou le récépissé de déclaration.	
1.3 Formation des éleveurs et du personnel d'élevage	Chaque éleveur de volailles de chair doit être compétent pour mettre en œuvre quotidiennement l'ensemble des pratiques rappelées dans le présent référentiel soit par formation initiale, soit par formations qualifiantes. L'éleveur peut prouver qu'il possède une formation avec des connaissances spécifiques ou une expérience d'au moins 2 ans comme éleveur de volailles.	
	Lorsqu'un éleveur a recours à une main œuvre autre/extérieur, il doit s'assurer que cette dernière est compétente pour assurer les missions qu'il lui confie.	

1. Dispositions générales d'exploitation		
1.3 Formation des éleveurs et du personnel d'élevage	Le personnel d'intervention, d'attrapage et de chargement doit être correctement formé et informé de manière à comprendre l'importance de l'hygiène personnelle et à prendre conscience de l'importance des moyens mis à sa disposition pour lutter contre la transmission des contaminations (mesures de biosécurité, procédures). L'information des mesures de biosécurité est réalisée soit par l'éleveur, soit par l'intermédiaire d'une procédure propre à l'entreprise d'intervention. Dans ce dernier cas, la procédure co-signée est présente dans le plan de biosécurité.	
	Respect du Guide de bonnes pratiques pour les interventions de personnels en unités de production de palmipèdes à foie gras, volailles de chair, et de ponte. Ce guide est disponible sur demande auprès de l'ITAVI, des fédérations et des interprofessions.	
1.4 Sécurité du personnel	Tout recours à de la main d'œuvre sur les élevages se fait dans le respect de la réglementation du travail.	
	Les personnes intervenant au quotidien ou occasionnellement sur l'élevage comme les équipes de ramassage par exemple, doivent être informées des risques potentiels pouvant survenir sur l'ensemble du site de l'élevage. L'éleveur doit donc prendre les précautions nécessaires en matière d'information et de prévention de ces risques et tenir le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels à disposition des intervenants extérieurs.	
1.5 Vérification des installations et du matériel d'élevage	L'ensemble des installations et du matériel d'élevage doit être vérifié par l'éleveur avant la mise en place d'un lot pour s'assurer de son bon état de fonctionnement Les matériels doivent être choisis en vue de faciliter les opérations de nettoyage et de désinfection. Notamment, circuits d'aération, d'abreuvement, d'alimentation, aisément démontables ou accessibles dans la mesure du possible.	
	Les matériels doivent être spécifiques à l'unité de production, nettoyés et désinfectés après utilisation (ex. matériels de démarrage) et stockés dans un local spécifique propre. Ils seront désinfectés à nouveau avant la mise en place des poussins dans le bâtiment d'élevage. Le matériel commun à plusieurs exploitations ou unités de production est nettoyé et désinfecté avant chaque changement d'unité (prêt de matériel).	
	Lors de la préparation et du chauffage du bâtiment, l'éleveur doit être vigilant au monoxyde de carbone dégagé par une mauvaise combustion du gaz. Il faut assurer un minimum de ventilation pour évacuer ce gaz toxique.	

1. Dispositions générales d'exploitation		
1.5 Vérification des installations et du matériel d'élevage	Le système de ventilation doit permettre de maintenir des niveaux de contaminants aériens (ammoniaque, dioxyde de carbone, poussières, …) qui ne nuisent pas au bien-être des animaux ni à la santé des personnes intervenant sur l'élevage.	
	Conformément à l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, les installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Le décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 précise la surveillance des installations électriques.	
	Les zones à risques (fosses, puits, dangers électriques, stockage des produits chimiques,…) doivent notamment être identifiées et signalées par un avertissement visuel du danger.	
1.6 Mesures d'urgences	Pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer dans le bâtiment. En cas d'incendie, l'élevage doit disposer de moyens de lutte, notamment d'un ou de plusieurs extincteurs et de points d'eau conformément à l'arrêté du 7 février 2005. **<u>Recommandations :</u>** En cas d'urgence, il est souhaitable d'avoir une procédure écrite affichée dans le sas (y compris à proximité des lieux de manipulation des produits chimiques) à proximité d'un téléphone dans la mesure où il existe, avec possibilité d'action rapide. Cette procédure d'urgence doit notamment comprendre : • Les numéros (fixe et portable) des personnes responsables de l'élevage, y compris du vétérinaire, • Une procédure à suivre en cas d'incendie (localisation extincteurs, points d'eau…), • Une procédure à suivre en cas de coupure d'eau, • Une liste de N° d'urgence avec coordonnées précises en cas d'accident de personnes (pompier, SAMU, médecin,…) Il est conseillé de disposer d'un kit de premier secours à proximité de l'élevage.	

1. Dispositions générales d'exploitation		
1.6 Mesures d'urgences	Chaque dérèglement du matériel ou dysfonctionnement des installations significatif sera signalé à l'éleveur par un dispositif d'alarme. En cas de rupture d'alimentation électrique, un dispositif de secours approprié sera mis en place pour y pallier. Le bon fonctionnement de ces systèmes d'alarme et de secours doit être vérifié régulièrement par l'éleveur.	
2.Élevage de volaille de chair ***Enjeu : Protéger l'élevage contre les contaminations extérieures et les contaminations croisées***		
	2.1.1. Identification des élevages Chaque bâtiment en production de dinde de chair est identifié et déclaré aux autorités sanitaires compétentes et se voit attribuer un identifiant national unique avicole (code INUAV). Chaque lot de dinde introduit dans un bâtiment est identifié de manière unique pour en assurer la traçabilité. **Recommandations :** Les sites d'exploitation mono espèces sont favorisés.	
	Le bâtiment doit être fermé, étanche, isolé, propre, désinfecté, équipé de tout le matériel nécessaire pour le bon démarrage du dindonneau (aliment, abreuvoir, chauffage et ventilation), protégé et adapté à l'élevage de dindes.	
	2.1.2 Aires bétonnées Chaque poulailler devra disposer d'aires cimentées au niveau des entrées permettant de visualiser la propreté des accès. Le bétonnage de ces aires avec une surface lisse facilitera leur nettoyage et leur désinfection pour prévenir le transfert des micro-organismes pathogènes vers les dindonneaux. L'aire d'accès au portail et au sas sanitaire sera dégagée de tout matériel et maintenue propre, nettoyée après chaque opération salissante (lavage du matériel, enlèvement). Pour les constructions à compter du 01/01/2013 : La surface de l'aire bétonnée sera d'au moins 24 m2 avec une pente prononcée vers l'extérieur. Une arrivée d'eau se trouvera à proximité. Elle servira d'aire de lavage du matériel d'élevage entre deux bandes, des engins avant que ceux-ci pénètrent dans le bâtiment Les quais de livraison des dindonneaux déborderont de 0,75 m environ de chaque côté de la porte. Leur surface sera d'au moins 3 à 5 m2 avec une pente vers l'extérieur.	

2.Élevage de volaille de chair

Enjeu : Protéger l'élevage contre les contaminations extérieures et les contaminations croisées

2.1 Le bâtiment

2.1.3 Préparation du bâtiment

Avant réception des animaux d'1 jour, le bâtiment sera préparé de la façon suivante :

- Nettoyage du bâtiment, matériel, abords
- Désinfection d'ambiance
- Vérification de la potabilité de l'eau
- Mise en place des barrières sanitaires
- Gestion des visites
- Gestion des nuisibles : désinsectisation et dératisation entre chaque lot
- Sas sanitaire opérationnel

2.1.4. Sas d'entrée

Il doit être entièrement clos et comportera :

- deux parties appelées zone « tenue d'exploitation » et zone « tenue bâtiment » séparées par une frontière matérialisée (séparation physique),
- un lavabo fonctionnel muni d'un savon bactéricide et d'un essuie-mains à usage unique (papier),
- un sol lisse pour un lavage et une désinfection efficace,
- une tenue spécifique pour l'élevage (chaussures et vêtements pour chaque bâtiment),
- une poubelle
- au moins deux portemanteaux,
- des pédisacs et tenues pour les visiteurs.

Il doit être constamment propre et rangé, dégagé d'objets encombrants.

cf. annexe II : Le sas sanitaire et son fonctionnement

2.Élevage de volaille de chair

Utilisation du sas d'entrée :

Après la dernière désinfection, l'entrée dans le poulailler doit se faire par le sas selon les règles suivantes :

- mettre un vêtement de protection spécifique au bâtiment (vêtement propre en début de bande, cotte propre pour le technicien),
- utiliser une paire de chaussures également spécifique au bâtiment (prévoir des pédisacs pour le technicien).

Cas du sas utilisé pour plusieurs bâtiments :

L'accès de l'élevage comportant plusieurs bâtiments sera matérialisé de façon à imposer le passage par le sas d'entrée. Aucune voie accessible au public ne doit traverser le site. Un pédiluve ou tout autre système équivalent type sur-bottes (plus efficace) sera disposé à l'entrée de chaque bâtiment et l'éleveur y trouvera des chaussures. Si pédiluves, le désinfectant est agréé aux taux de dilution adapté aux bactéries telles que salmonelles, changé régulièrement et avec un dispositif de lavage des chaussures avant.

Le nombre de visites sera limité autant que possible. Chaque intervenant entrant dans le bâtiment doit respecter les consignes du présent référentiel.

2.1.5 Entretien des abords

Les abords, les drains et les voies d'accès des bâtiments seront entretenus et dégagés de tout objet ou débris ; l'herbe sera tondue régulièrement ou détruite par traitement.

Les aires de circulation sont empierrées ou stabilisées.

L'évacuation des eaux pluviales est assurée, absence d'eau stagnante de manière anormale aux abords immédiats du bâtiment.

Désinfection de la périphérie du bâtiment (épandage de chaux vive, soude caustique, …), principalement au niveau des aires de circulation empierrées à la fin des opérations de nettoyage afin d'assurer une décontamination.

2.Élevage de volaille de chair

2.1.6. Circulation des véhicules

Le site d'exploitation doit être délimité et l'éleveur doit définir :

- un plan de circulation qui matérialise, d'une part, une zone publique et, d'autre part, le site d'exploitation.
- un plan de gestion des flux qui définit la séparation dans le temps et/ ou l'espace d'un circuit entrant et d'un circuit sortant des animaux, du matériel, des intrants, des produits et des sous-produits animaux.

Une aire de stationnement et une aire de lavage doivent être prévues dans la zone publique ainsi qu'une aire bétonnée ou stabilisée réservée au véhicule d'équarrissage pour la dépose et l'enlèvement des bacs.

Lors d'une situation avec un risque sanitaire élevé avéré, il est également imposé de disposer au point d'entrée du site d'exploitation de moyens de désinfection efficaces par pulvérisation des roues et autres parties souillées des véhicules. Ces dispositifs peuvent être fournis par l'éleveur ou directement par les intervenants eux-mêmes.

cf. annexe III : Protection des élevages contre les contaminants extérieurs

2.1.7. Circulation des visiteurs

Les visiteurs ne peuvent pas entrer sur le site sans être accompagnés.

Les visiteurs de la zone d'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (la date, le nom, le nom de la société, le motif et la date du dernier contact avec des volailles à risque avéré doivent être notés).

En cas de contacts antérieurs avec des volailles à risque avéré des précautions appropriées seront prises.

Les visites techniques font l'objet d'un enregistrement sur le registre d'élevage.

Une tenue d'élevage doit être mise à la disposition de chaque visiteur.

2.Élevage de volaille de chair		
2.2 Réception des animaux	Le camion dédié à la livraison des animaux d'un jour est nettoyé et désinfecté à la fin de chaque tournée. Les boîtes de livraison sont nettoyées et désinfectées après chaque utilisation, ou des boîtes à usage unique sont utilisées. Pendant toute la durée du démarrage du dindonneau, l'éleveur doit veiller au respect des conditions de température, d'hygrométrie, de lumière et de ventilation. L'animal doit trouver les conditions d'une alimentation et abreuvement précoces et un confort suffisant au niveau du sol. Les animaux sont pesés à l'arrivée et ensuite une fois par semaine. **Recommandations :** Des prélèvements et/ou analyses salmonelle complémentaires au plan national de lutte défini chapitre 3 du présent référentiel peuvent être réalisés sur animaux de un jour (fonds de boites de livraison ou animaux). **Recommandations :** Les animaux sont pesés à l'arrivée et ensuite une fois par semaine.	
2.3 Élevage	**2.3.1. Bande unique** La conduite en bande unique est obligatoire dans l'unité de production et doit être privilégiée sur l'ensemble du site d'élevage. Si ce n'est pas le cas, des mesures de biosécurité renforcées seront appliquées conformément au guide de bonnes pratiques d'hygiène en élevage. La période de vide d'animaux sera suffisante pour permettre une décontamination effective des lieux (poulaillers et abords) et le séchage du sol. Le nettoyage et désinfection de l'unité de production se fera selon le protocole dans les meilleurs délais après enlèvement des animaux, voir chapitre 4.3 du référentiel.	
	2.3.2. Sol et enduit lisse sur soubassements Les sols des bâtiments sont nettoyables et désinfectables. Les soubassements seront recouverts d'un enduit lisse permettant un nettoyage et une désinfection efficaces sur tout le périmètre du bâtiment. L'état des soubassements doit être contrôlé régulièrement par l'éleveur et corrigé le cas échéant.	

2.Élevage de volaille de chair		
2.3 Élevage	**2.3.3 Ventilation** Le renouvellement d'air doit permettre un apport d'oxygène suffisant. Les systèmes de ventilation, chauffage et climatisation doivent être en mesure d'assurer une ambiance confortable dans le bâtiment.	
	2.3.4 Éclairage Les animaux élevés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité, ni être exposés sans interruption à la lumière artificielle. (réf. Arrêté du 25 octobre 1982). Un système d'éclairage uniforme assure un confort optimal des animaux. Le programme lumineux doit limiter les dérives comportementales et simuler le cycle jour/nuit. Certaines souches sont particulièrement sensibles aux fortes intensités lumineuses et aux périodes de transition lors des changements d'intensité. L'éleveur adaptera le programme lumineux pour éviter les troubles du comportement en accord avec son vétérinaire.	
	2.3.5 Densité La densité d'élevage doit permettre un accès facile à l'eau et à l'alimentation à tout moment et doit être fonction du système de ventilation employé. Calcul de la densité le jour de l'audit sur le lot en cours : (poids moyen * nombre d'animaux présents) / surface utilisable)	
	2.3.6 Litière Une litière propre est mise en place avant chaque lot. Les animaux doivent avoir accès en permanence à une litière sèche et friable et en quantité suffisante.	
	2.3.7 Environnement sonore Les ventilateurs, les dispositifs d'alimentation et des autres équipements doivent être entretenus pour minimiser le niveau sonore pendant leur fonctionnement.	

2.4 Enlèvement	L'envoi d'un lot malade est interdit. Les animaux ne doivent pas être privés d'alimentation solide plus de 12 heures avant l'heure d'abattage prévu sans tenir compte du temps de chargement et de déchargement. L'éleveur a recours à de la main d'œuvre qualifiée pour le chargement des animaux avant transport. L'exploitation doit fournir des installations appropriées permettant à l'équipe d'attrapage/chargement de laver, sécher et assainir leurs mains et de laver et désinfecter leurs chaussures. Le responsable des animaux doit être présent pendant le dépeuplement et passer les consignes appropriées aux opérateurs présents. Notamment les animaux doivent être au moins portés par une patte mais pas par les ailes ni le cou. Seuls les animaux aptes au transport et à l'abattage sont chargés. L'éclairage sera adapté pour le chargement et si besoin des rideaux obscurcissant seront disposés au niveau des ouvertures utilisées.	
3. Maîtrise des intrants ***Enjeu : Optimiser l'achat des intrants, maîtriser la qualité et la disponibilité de l'eau d'abreuvement et de l'aliment.***		
3.1 Alimentation	**3.1.1 La fabrication** Les aliments distribués aux animaux sont soit issus de l'exploitation, soit fournis par des fabricants d'aliments agréés ou enregistrés au titre du règlement (CE) n°183/2005 et certifiés RCNA OQUALIM ou reconnu équivalents par OQUALIM. A ce titre, ils appliquent les normes d'hygiène propres au secteur et les principes de l'HACCP. Ces normes sont reprises par le Guide de Bonnes Pratiques de la Nutrition Animale (GBP NA). Avec la certification OQUALIM selon le Référentiel de Certification de la Nutrition Animale (RCNA), l'application de ces bonnes pratiques professionnelles est contrôlée par un organisme certificateur tierce partie formé et qualifié. La liste des fabricants d'aliments ainsi certifiés est disponible sur le site OQUALIM.fr : http://oqualim.fr/referencement-usines/annuaire-des-sites-certifies.html Les aliments pour animaux sont conformes à la réglementation en vigueur. A ce titre, les additifs qu'ils comportent sont autorisés en poulet / dinde / canard / pintade par la législation européenne. Conformément à cette législation, l'usage des antibiotiques facteurs de croissance est interdit dans l'UE depuis le 1er janvier 2006. Les matières premières utilisées doivent répondre aux normes sanitaires propres à l'alimentation des animaux. Dans le cadre de la réglementation, le fabricant d'aliment doit vérifier la conformité de ses aliments notamment au travers d'un plan d'autocontrôle. Il est encouragé pour ce faire à participer au plan collectif d'autocontrôle mis en place par OQUALIM. Chaque livraison d'aliment est accompagnée d'un bon de livraison et d'une étiquette permettant de tracer les aliments livrés.	

3. Maîtrise des intrants

3.1 L'alimentation

3.1.2 La livraison et le silo

Des échantillons des aliments sont prélevés par le chauffeur au moment du chargement dans le véhicule de livraison. Une partie de ces échantillons est conservée pendant 6 mois en échantillothèque par le fabricant d'aliments, une partie est destinée à des fins de contrôles bactériologiques (entérobactéries).

A la réception en élevage ; le silo de stockage de l'aliment est étanche et installé sur plateforme bétonnée maintenue propre.

L'absence d'aliment sous et sur les silos doit être assurée.

Le silo et en particulier les dispositifs de soutènement (pieds, dalle béton) doivent être en bon état. Le système d'ouverture depuis le sol actionnant la trappe doit être installé, fonctionnel et bien entretenu.

Le Guide pratique de la sécurité des livraisons d'aliments en élevage publié par Coop de France Nutrition Animale et le Syndicat National de l'Industrie de la Nutrition Animale décrit les dangers à éviter.

3.1.3 La traçabilité

La traçabilité du produit fini est assurée par un bon de livraison numéroté ou figure l'identité de l'usine de fabrication d'aliments ; l'indentification du produit et ses réserves d'utilisation ; le destinataire du produit fini ; le(s) silo(s) identifié(s) à livrer ; la date et l'ordre de fabrication ; le tonnage commandé ; le tonnage de la livraison validé par un ticket de pont bascule ; la DLUO du produit livré ainsi que l'agrément de l'usine de fabrication ; enfin l'étiquette de la composition de l'aliment objet de la livraison qui reprend notamment toutes les informations du bon de livraison.

3.1.4 Entretien

Le(s) silo(s) utilisé(s) pour stocker les aliments doivent être entretenus (peinture, pieds, étanchéité) et nettoyé aussi souvent que nécessaire (recommandé au moins une fois /an) afin de permettre de préserver la qualité des aliments distribués aux dindes.

Recommandations :

Une fumigation à action bactéricide et fongicide annuelle est recommandée.

3. Maîtrise des intrants		
3.2 Abreuvement	L'eau utilisée doit provenir du réseau, ou d'un forage. Elle doit être bactériologiquement et chimiquement potable (analyses à l'appui). Une analyse bactériologique de l'eau en bout de ligne sera réalisée au moins une fois par an. Le circuit d'approvisionnement en eau d'abreuvement sera nettoyé et désinfecté avec enregistrement avant chaque vide sanitaire. Le circuit d'abreuvement doit être en bon état, démontable, nettoyable. Il est vivement recommandé de traiter l'eau en continu afin d'éliminer les agents potentiellement pathogènes. Si l'eau est traitée, le système doit être soumis à une méthode de contrôle validée. Le procédé de traitement est autorisé pour la production d'eau potable. Le système doit pouvoir être interrompu si nécessaire, notamment en cas d'incompatibilité avec un traitement antibiotique ou vis-à-vis d'un supplément nutritionnel, ou vaccin. L'eau de lavage et de désinfection de l'élevage requiert ces mêmes exigences. L'utilisation d'eau de surface est interdite pour l'abreuvement des animaux ou le nettoyage des bâtiments sauf si elle est assainie par un traitement équivalent à un traitement de potabilisation. Le matériel d'abreuvement est conçu et disposé de manière à éviter les gaspillages d'eau. ***cf. annexe IV : Contrôle bactériologique des canalisations avant la mise en place*** ***cf. annexe V : Normes de potabilité de l'eau de boisson***	
3.3 Litière	La traçabilité des matériaux utilisés comme litière est assurée. Des ajouts de litière saine (pailles, copeaux, …) sains sont ajoutés avec du matériel propre et dédié. Une zone d'accès au lieu de stockage doit être définie pour que le matériel puisse manœuvrer et livrer la litière. Les lieux de stockage de la litière neuve, notamment de la paille, doivent être protégés des intempéries et des vecteurs habituels de contamination. La lutte contre les oiseaux et autres nuisibles (rongeurs, insectes…) sera particulièrement suivie.	

3. Maîtrise des intrants		
3.4 Les dindonneaux	Chaque élevage s'approvisionne en animaux d'un jour auprès de couvoirs conformes à la Charte de Qualité du SNA (Syndicat National des Accouveurs). ***cf. annexe XIV : Démarche sanitaire en multiplication et en accouvage*** Le bon de livraison accompagne le lot d'animaux d'un jour, document conservé dans le registre d'élevage. A la réception, le contrôle de l'origine des animaux d'un jour et un contrôle visuel sont effectués. Le personnel est formé aux mesures de biosécurité et aux techniques de déchargement. **Recommandation :** Le lot d'animaux d'un jour est accompagné d'un certificat d'origine.	
3.5 Autres intrants	**3.5.1 Les médicaments vétérinaires** Les produits médicamenteux utilisés par l'éleveur doivent être soumis à une autorisation de mise sur le marché (AMM) sur la base des textes réglementaires suivants : Code de la santé publique, Loi sur la pharmacie vétérinaire, directive européenne 81/851, règlement européen n°37/2010 et les arrêtés du 24 juin 1995 et du 5 septembre 2003. Médicaments : Ils sont utilisés sur ordonnance selon la prescription du vétérinaire. Liste des médicaments vétérinaires autorisés : www.ircp.anmv.anses.fr ***cf. annexe VI : Les principes actifs autorisés chez les volailles de chair dans le cadre de l'AMM*** Les antibiotiques : dans tous les cas, le recours aux antibiotiques doit se faire de manière prudente et raisonnée, afin de ne pas contribuer au développement de l'antibiorésistance. Seules les quantités minimales, strictement nécessaires aux besoins des élevages doivent être prescrites et administrées. Le CIPC est signataire de l'engagement de la filière Volailles de chair sur l'usage raisonné des antibiotiques. Cette charte impose le respect de cet engagement pour l'ensemble des maillons de la filière et pour chaque opérateur, dont l'éleveur. Le recours à un antibiotique critique doit faire l'objet d'une validation par un antibiogramme. Le décret n°2016-317 du 16 mars 2016 fixe les conditions de prescription et de délivrance des antibiotiques critiques. L'arrêté du 18 mars 2016 fixe la liste des substances antibiotiques d'importance critique.	
	3.5.2. Les produits nutritionnels Les produits nutritionnels utilisés doivent satisfaire au Guide de bonnes pratiques des suppléments nutritionnels pour les animaux quant à la formulation et à la fabrication de ces produits (approuvé par le CIIAA, le 12/12/96) et répondre aux normes de commercialisation du règlement (CE) n°767/2009 (remplace la directive 70/524).	

3. Maîtrise des intrants		
3.5 Autres intrants	**3.5.3. Les produits d'hygiène** Les produits d'hygiène (y compris les produits de traitement de l'eau de boisson) doivent bénéficier d'une homologation par le ministère de l'agriculture pour leur action bactéricide, virucide et fongicide et ainsi être en conformité avec le plan de lutte contre les maladies réputées légalement contagieuses. Les substances actives doivent être notifiées dans le cadre de la directive biocides 98/8/CE.	
	Les intrants, quelle que soit leur catégorie, sont utilisés conformément aux recommandations du fabricant concernant le mode d'emploi, la posologie, les dosages et autres indications. Les opérations de lavage et de désinfection sont réalisées dans des conditions optimales. Le respect de ces consignes est également primordial pour la sécurité de l'utilisateur. Lors de la manipulation de produits, les précautions nécessaires doivent être prises (masque avec cartouche, gants, combinaison,…) en conformité avec les consignes de sécurité du fabricant. **Recommandations:** Les fiches techniques et de sécurité pourraient être demandées au fournisseur.	
	3.5.4. Conservation Chaque type d'intrants est conservé dans une zone dédiée/un local fermé (un réfrigérateur si besoin), accessible uniquement à l'éleveur pour éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes, des animaux et pour la protection de l'environnement. Les produits ayant dépassé la date limite d'utilisation ne doivent pas être utilisés et doivent être éliminé dans le respect des normes environnementales.	

4. Biosécurité ***Enjeu : Définir les bonnes pratiques et les procédures permettant de maîtriser la sécurité sanitaire de l'élevage.***		
4.1 Analyse des dangers	Les termes de danger et de risque sont définis officiellement par le Règlement (CE) n°178/2002 (chapitre 1, article 3, alinéa 14) : **Danger** : un agent biologique, chimique ou physique présent dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, ou un état de ces denrées alimentaires ou aliments pour animaux, pouvant avoir un effet néfaste sur la santé. **Risque** : une fonction de la probabilité et de la gravité d'un effet néfaste sur la santé, du fait de la présence d'un danger.	
	Trois types de dangers sont pris en compte : dangers physiques, dangers chimiques et dangers microbiologiques Dans un premier temps il s'agit de recenser les dangers associés à l'élevage de la dinde et ayant une incidence alimentaire. Une revue bibliographique (probabilité, fréquence, TIAC…) permettra de déterminer si ces dangers doivent être retenus pour leur impact sur la sécurité des aliments. ***cf. annexe VII : Analyse des dangers***	
	Les **dangers biologiques** pris en compte sont les bactéries pathogènes Salmonella spp. Les **dangers chimiques** pris en compte sont les résidus de médicaments vétérinaires et résidus de produits de nettoyage, de traitement de l'eau, de produits contre les nuisibles et les mycotoxines. Les **dangers physiques** ne sont pas retenus	

4. Biosécurité		
4.2 Suivi Sanitaire	Chaque élevage est suivi par un vétérinaire sanitaire déclaré par chaque exploitant aux autorités compétentes.	
	Le bilan annuel doit être réalisé par le vétérinaire sur chaque élevage avec le responsable de l'élevage.	
	L'éleveur et le personnel permanent de l'exploitation, doivent avoir suivi une formation à la gestion du plan de biosécurité et aux bonnes pratiques d'hygiène.	
	Les antibiotiques et autres traitements médicamenteux sont prescrits par les vétérinaires pour le traitement des maladies que s'il s'agit du moyen le plus approprié pour le rétablissement de la santé des animaux. Ils sont prescrits sur ordonnance vétérinaire en se basant sur la liste des molécules autorisées par la réglementation. La liste des principes actifs est consultable à ***cf. annexe VI : Les principes actifs autorisés chez les volailles de chair dans le cadre de l'AMM***	
	Lors de la surveillance des pathologies, les critères d'alerte devant déclencher une visite ou un examen clinique du vétérinaire sont les suivants : ▪ mortalité inexpliquée > 4% sur une journée ou en progression sur 2 jours (suivant le seuil de 4%) ; ▪ diminution inexpliquée de la consommation d'eau ou d'aliment de 50% sur un jour ou de 25% sur 3 jours consécutifs. Pour les maladies faisant l'objet d'un plan de surveillance réglementé (influenza aviaire …), l'éleveur se soumettra aux inspections, prélèvements et analyses exigés. La procédure de Contrôle de la production en matière de salmonelle doit être appliquée. Son objectif est de déterminer le statut sanitaire du cheptel sur le critère « salmonelles » de manière à organiser le planning d'abattage. Les prélèvements de fientes caecales sont opérés dans les 3 semaines avant l'abattage conformément à la réglementation en vigueur. Des prélèvements sont à effectuer à l'aide de Chiffonnettes ou pédichiffonettes trois semaines avant l'abattage.	
	Pour prévenir les agressions virales, l'éleveur se conformera au plan de vaccination prescrit par son vétérinaire conseil. ***cf. annexe VIII : Bonnes pratiques de vaccination par injection*** Cette protection vaccinale limitera par ailleurs les complications bactériennes, et l'utilisation de traitements complémentaires.	

4. Biosécurité		
4.2 Suivi Sanitaire	Les contrôles de routine doivent inclure : · Pesée des animaux à l'arrivée et ensuite tous les 7 jours · Ramassage des morts et élimination des sujets non viables · Moyens adéquats de réhydratation propre à la dinde Tous ces paramètres sont enregistrés sur une fiche d'élevage propre au lot de dindonneaux en place	
	La surveillance des animaux de la mise en place jusqu'à l'abattage inclut les paramètres suivants : · Surveillance de l'état sanitaire des animaux · Surveillance du comportement des animaux · Contrôle des paramètres d'élevage · Consommation d'eau · Consommation d'aliment · Paramètres d'ambiance (température, hygrométrie) · Pesée hebdomadaire · Apport de soins en cas de nécessité Pour toutes anomalies l'éleveur contactera le technicien en cas de perturbations techniques ou son vétérinaire conseil pour tout problème sanitaire.	

4. Biosécurité		
4.3 Nettoyage et désinfection	Les équipements d'élevage doivent être lavés et désinfectés lors des vides sanitaires. Ils seront donc choisis de façon à faciliter au maximum ces opérations de nettoyage, aisément démontables et accessibles dans la mesure du possible (système d'abreuvement, d'alimentation, ventilation, chauffage…). **Recommandation :** La décontamination du bâtiment s'effectue selon la chronologie en Annexe 10 en respectant les temps d'action nécessaires à chaque phase avec des produits homologués bactéricide, virucide et/ou fongicide	
	Un contrôle bactériologique du nettoyage et de la décontamination sera effectué à minima dans un bâtiment au moins une fois par an sur le site d'exploitation, et idéalement dans tous les bâtiments une fois par an. Il sera refait tant que les résultats ne seront pas satisfaisants. Le technicien et l'éleveur devront essayer d'en trouver l'origine et corriger la pratique pour obtenir le résultat escompté. Si les résultats sont satisfaisants à la première mise en place, un contrôle visuel et/ou documentaire sera effectué à chaque mise en place suivante. Le contrôle des opérations de décontamination bactériologique ou visuel est confié à l'organisation cosignataire de la Charte sanitaire. **Recommandation :** Le contrôle des opérations de décontamination bactériologique ou visuel s'effectue selon la grille en annexe. ***cf. annexe IX : Contrôle bactériologique du nettoyage et de la désinfection du bâtiment avant la mise en place et annexe X : Enregistrement des opérations de décontamination***	
4.4 Lutte contre les nuisibles	Les rongeurs doivent être combattus sur l'ensemble de l'exploitation (site d'élevage et abords) car ils sont des vecteurs de contamination. L'éleveur devra justifier d'un contrat de dératisation avec au moins 3 ou 4 passages /an ou d'une procédure écrite du plan de dératisation que l'éleveur met lui-même en œuvre. Le plan de dératisation doit préciser les lieux d'appâts, ainsi que les dates des vérifications régulières (enregistrement) et les factures. Les produits utilisés sont homologués pour cet usage. Le plan de pose des appâts est réalisé à partir d'un diagnostic complet de l'exploitation. Des produits rodenticides homologués seront utilisés.	
	L'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des nuisibles et des oiseaux est vérifiée à l'occasion des vides sanitaires. L'état d'entretien des bâtiments doit prévenir l'accès des oiseaux sauvages et des animaux nuisibles.	
	Les animaux domestiques (chiens, chats…) ne sont pas tolérés dans les bâtiments d'élevage (y compris les réserves d'aliments et d'équipements).	

4. Biosécurité		
4.5 Vide sanitaire	L'élevage sera conduit de manière à respecter un vide complet d'animaux par unité de production entre deux périodes d'élevage permettant des opérations de lavage et désinfection efficaces et le séchage du sol. Les opérations de lavage et désinfection s'effectuent selon la méthode présentée en ***cf. annexe XI : Décontamination des bâtiments d'élevage sur litière*** ***cf. annexe XII : Contrôle salmonelle en fin de période d'élevage***	
	Après l'abattage du ou des troupeaux suspects ou confirmé(s) positif(s) en salmonella enteritidis ou salmonella typhimurium ou Salmonella kentucky sur fientes ou positif dans le muscle (quel que soit le sérotype), l'éleveur procèdera, sous contrôle du vétérinaire sanitaire, au nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du ou des troupeaux infectés et suivis d'un vide sanitaire conformément à la réglementation en vigueur. Un contrôle bactériologique de la désinfection sera opéré par le vétérinaire sanitaire avant de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement. En cas de détection d'un des 3 sérovars (S. enteritidi ou S. typhimurium ou S. kentucky) sur fientes une enquête épidémiologie tentera d'identifier l'origine de la contamination conformément à la législation française en vigueur. Des mesures similaires peuvent être utilisées afin de lutter contre les salmonelles résidentes.	
4.6 Plans de surveillance nationaux	En complément de ces contrôles salmonelle, les autorités compétentes françaises (DGAL et DD(CS)PP…) réalisent chaque année des plans de contrôle nationaux sur les productions avicoles. Ces plans de contrôle ciblent aussi bien les substances indésirables dans les denrées alimentaires (résidus de produit vétérinaires type médicaments ou anticoccidiens, salmonelle…) que les maladies animales réputées légalement contagieuse (salmonellose, influenza aviaire, maladie de Newcastle…). En cas d'anomalie avérée lors de ces contrôles, les actions correctives appropriées sont mises en œuvre par les établissements et/ou les élevages concernés (rappel, retrait, mesure de police sanitaire en élevage…). Le vétérinaire sanitaire de l'élevage et l'éleveur sont informés et mettent en œuvre les mesures nécessaires qui leurs sont dictées par les autorités compétentes.	

4. Biosécurité		
4.7 Registre d'élevage	Sans préjuger de la forme qu'il doit prendre, l'éleveur doit rassembler dans un classeur ou une pochette unique l'ensemble des pièces relatives à l'élevage : - **la déclaration de l'activité** auprès de l'Etablissement Départemental d'Elevage qui attribue une autorisation d'exploiter ainsi que les identifiants de marquages spécifiques ; - **la tenue d'un registre d'élevage** dans lequel sont consignés toutes les observations, soins et traitements réalisés sur les animaux ; - **la réalisation et la participation aux prophylaxies des maladies** qui font l'objet d'un plan de lutte collectif et la déclaration auprès du vétérinaire sanitaire de toute suspicion de maladie à déclaration obligatoire. Un registre d'élevage sera tenu à jour comprenant : ▪ **une description de l'exploitation** et les coordonnées de l'encadrement zootechnique, vétérinaire et sanitaire de l'exploitation. ▪ **une « fiche synthétique » des données** concernant : les attestations, certificats, diplômes exigés pour exploiter : qualification professionnelle ; ▪ **la documentation relative à la protection animale en dinde de chair :** les éléments qui attestent de la compétence de l'éleveur seront conservés : comptes rendus de visites sanitaires, support de formation à la protection animale, attestations d'entretien des installations électriques et des installations au gaz… Un plan sanitaire détaillé sera revu annuellement par le vétérinaire en tenant compte des résultats obtenus.	

4. Biosécurité		
4.7 Registre d'élevage	▪ **une fiche technique d'élevage** relative à l'entretien et aux soins apportés aux animaux. L'éleveur consignera régulièrement les données issues de la surveillance qu'il apporte aux animaux : - la consommation d'eau - la consommation d'aliment si cela est possible - les caractéristiques des aliments distribués - les consignes relatives aux paramètres d'ambiance - la croissance des animaux - les visites et interventions. - la mortalité (nombre d'animaux morts par jour et les raisons pour tout niveau inhabituel) - les animaux triés / éliminés par les éleveurs (nombre par jour et les raisons pour tout niveau inhabituel) L'éleveur éliminera les dindonneaux malades ou souffrants et, chaque jour, les décomptera séparément de la mortalité en indiquant le motif pour tout niveau inhabituel. Pour chaque intervention mentionnée, il sera possible de retrouver : - le motif - les traitements effectués - la date de début et fin de traitement et le délai d'attente - les bordereaux de livraison ou factures relatives aux intrants. En outre, les ordonnances doivent être conservées (pendant 5 ans), ainsi que les comptes-rendus des visites vétérinaires, les résultats d'analyses pour procéder à un diagnostic vétérinaire et le bilan sanitaire de l'élevage.	

4. Biosécurité		
4.7 Registre d'élevage	▪ **un document de transmission des informations** sur la chaîne alimentaire (fiche ICA) comprenant : - l'origine et la caractéristique du lot - le programme alimentaire - le suivi technique et sanitaire - la description de l'état sanitaire (30 derniers jours d'élevage) - les anomalies constatées et les traitements administrés au cours des 30 derniers jours - toutes les observations utiles pour la sécurité alimentaire (résultats d'analyses…). - la mortalité de J 1 à J 10 ; la mortalité totale sur le lot jusqu'à la rédaction de la fiche ICA, la mortalité dans les 15j précédent la rédaction de la fiche ICA ▪ **la traçabilité des aliments utilisés :** les étiquettes et bons de livraisons pour tous les aliments (composés, simples, minéraux…) seront conservés (ainsi que l'ordonnance pour les aliments médicamenteux). ▪ **les mouvements d'animaux :** les documents relatifs à l'origine (bon de livraison des animaux avec couvoir d'origine et date de mise en place, nombre mis en place), aux enlèvements (abattoir, nombre, poids) et les bons ou factures d'équarrissage (date, nombre ou poids) seront conservés. ▪ **Les résultats d'analyses :** sur animaux et dans l'élevage (eau, désinfection, animaux, pédichiff…). ▪ **Les opérations de nettoyage et de désinfections réalisées.** Les documents relatifs à la bande sont conservés pendant 3 ans, les ordonnances et autres documents relatifs aux médicaments 5 ans.	

5. Gestion des sortants ***Enjeu : Optimiser le flux des sortants en évitant les contaminations croisées.***		
5.1 Oiseaux morts	L'élevage doit être équipé d'une enceinte à température négative pour stocker les cadavres.	
	Pour l'enlèvement, les cadavres sont transférés dans un bac d'équarrissage étanche, désinfectable et prévu à cet effet, dont l'emplacement se trouve en zone publique sur une aire bétonnée ou stabilisée réservée au véhicule d'équarrissage pour la dépose et l'enlèvement des bacs.	
	Un nettoyage et une désinfection du bac d'équarrissage doit être effectuée au minimum entre chaque bande, et un nettoyage sera réalisé après chaque enlèvement.	
	Les animaux morts sont régulièrement ramassés. Des enregistrements quotidiens et distincts sont réalisés des animaux trouvés mort et des animaux éliminés avec les principaux motifs.	
5.2 Fumier	Le fumier est évacué immédiatement après le dépoussiérage et le lavage du bâtiment (sur sol en terre battue) ; après l'enlèvement des animaux sur sols bétonnés. Les sols des installations d'évacuation ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Le stockage au champ des fumiers de volaille non susceptibles d'écoulement respecte la réglementation en vigueur.	
	Le transport des effluents sera géré de façon à ne pas constituer un risque de contamination des troupeaux avoisinants ou de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur. Les tracteurs et autres matériels de manipulation des effluents seront décontaminés après ces opérations.	
	L'épandage du fumier non assaini est interdit, sauf à être enfoui immédiatement. Le plan d'épandage ou les bons d'enlèvements doivent être conservés à des fins de traçabilité.	

5. Gestion des sortants		
5.3 Abattoir	Chaque élevage fournit des volailles aux abattoirs conformes aux engagements des abatteurs (FIA/CNADEV) concernant l'application de mesures de biosécurité et de protection animale en abattoir. L'abattage des animaux a lieu dans un établissement qui s'est engagé à former les opérateurs et convoyeurs d'animaux vivants à la biosécurité et à la protection animale. **Recommandation :** Remontées d'informations à l'éleveur suite à l'abattage des animaux (critères sanitaires et/ou protection animale).	
	Le résultat d'analyse salmonelles autorise l'abattage total ou partiel du lot pendant 3 semaines à compter de la date de prélèvement. En cas d'abattages multiples espacés des prélèvements successifs peuvent s'avérer nécessaires. Le dépistage est constitué pour chaque troupeau de deux paires de pédichiffonnettes sur toute la surface du bâtiment. Chaque paire couvre une moitié de la surface de litière des animaux et sera portée durant au moins 3 minutes lors des déplacements du préleveur sur toute la longueur du bâtiment. La méthode utilisée pour le dépistage est celle présentée ***cf. annexe XIII : Prélèvement pour recherche de salmonelles***	

Liste des annexes

Annexe I : Synthèse des obligations à respecter en fonction du chargement envisagé p30
Annexe II : Le sas sanitaire et son fonctionnement p32
Annexe III : Protection des élevages contre les contaminants extérieurs p34
Annexe IV : Contrôle bactériologique des canalisations avant la mise en place p35
Annexe V : Normes de potabilité de l'eau de boisson p36
Annexe VI: Les principes actifs autorisés chez les volailles de chair dans le cadre de l'AMM p37
Annexe VII : Analyse des dangers p39
Annexe VIII : Bonnes pratiques de vaccination par injection p42
Annexe IX : Contrôle bactériologique du nettoyage et de la désinfection du bâtiment avant la mise en place p43
Annexe X : Enregistrement des opérations de décontamination p45
Annexe XI : Décontamination des bâtiments d'élevage sur litière p46
Annexe XII : Contrôle salmonelle en fin de période d'élevage p49
Annexe XIII: Prélèvements pour recherche de salmonelle p50
Annexe XIV: Démarche sanitaire en multiplication et en accouvage p51

Annexe I : Synthèse des obligations à respecter en fonction du chargement envisagé

Obligations à respecter	Jusqu'à 55 Kg/m² Norme de base	De + 55 à 58 Kg/m² Dérogation	+ de 58 Kg Dérogation maximale
L'éleveur peut prouver qu'il possède une formation avec des connaissances spécifiques ou une expérience d'au moins 2 ans comme éleveurs de volailles	●	●	●
Pas de privation d'alimentation des animaux plus de 12 heures avant l'heure d'abattage prévue	●	●	●
Abreuvoirs placés et entretenus de façon à éviter tout déversement accidentel et gaspillage d'eau	●	●	●
Inspection du poulailler deux fois par jour	●	●	●
Tenue de registre avec notamment notation des causes de mortalité et de tri (à conserver 3 ans)	●	●	●
Litière sèche et friable en surface, en permanence	●	●	●
Ventilation et chauffage pour limiter les températures trop élevées et l'excès d'humidité	●	●	●
Mise à mort ou soins des animaux souffrant de troubles locomoteurs	●	●	●
6 heures d'obscurité dont 4 heures ininterrompues sauf les 7 premiers jours et les 3 derniers jours avant l'abattage	●	●	●
20 lux minimum sur 80% de la surface du poulailler sauf les 7 premiers jours et les 3 derniers jours avant l'abattage	●	●	●
Bilan annuel de l'état de santé et de bien –être des animaux à conserver dans le registre d'élevage		●	●

Annexe I : Synthèse des obligations à respecter en fonction du chargement envisagé

Obligations à respecter	Jusqu'à 55 Kg/m² Norme de base	De + 55 à 58 Kg/m² Dérogation	+ de 58 Kg Dérogation maximale
Plan, descriptif du bâtiment et des équipements, du type de sol et de litière utilisée à tenir à disposition en cas de contrôle		●	●
Concentration en NH3 < ou = à 20 ppm		●	●
Température intérieure < ou = (T° extérieure + 3°C) (Si T° extérieure à l'ombre > 30°C)		●	●
Capacité de ventilation adaptée à la densité		●	●
Envoi des informations relatives à la mortalité à l'abattoir		●	●
Inspection post-mortem en abattoir pour révéler d'éventuelles carences relatives au bien-être animal		●	●

Annexe II : Fonctionnement du sas sanitaire

Le sas sanitaire doit être entièrement clos, étanche et comportera :

- Deux parties appelées « zone extérieure » et « zone d'élevage » séparées par une frontière matérialisée.
- Un sol lisse facilement lavable et désinfectable
- Un lavabo fonctionnel à commande non manuelle avec un savon et essuie-mains jetable
- Une poubelle
- Une tenue spécifique pour l'élevage (chaussures et vêtements pour chaque bâtiment)
- Au moins deux portemanteaux (un dans chaque zone)
- Des pédisacs et tenues pour les visiteurs
- L'utilisation d'un pédiluve fonctionnel disposé à l'entrée de la zone d'élevage sera conditionnée par le renouvellement quotidien de la solution désinfectante
- Le sas sera maintenu en bon état d'entretien et de propreté

Annexe II : Fonctionnement du sas sanitaire

LE SAS 2 ZONES

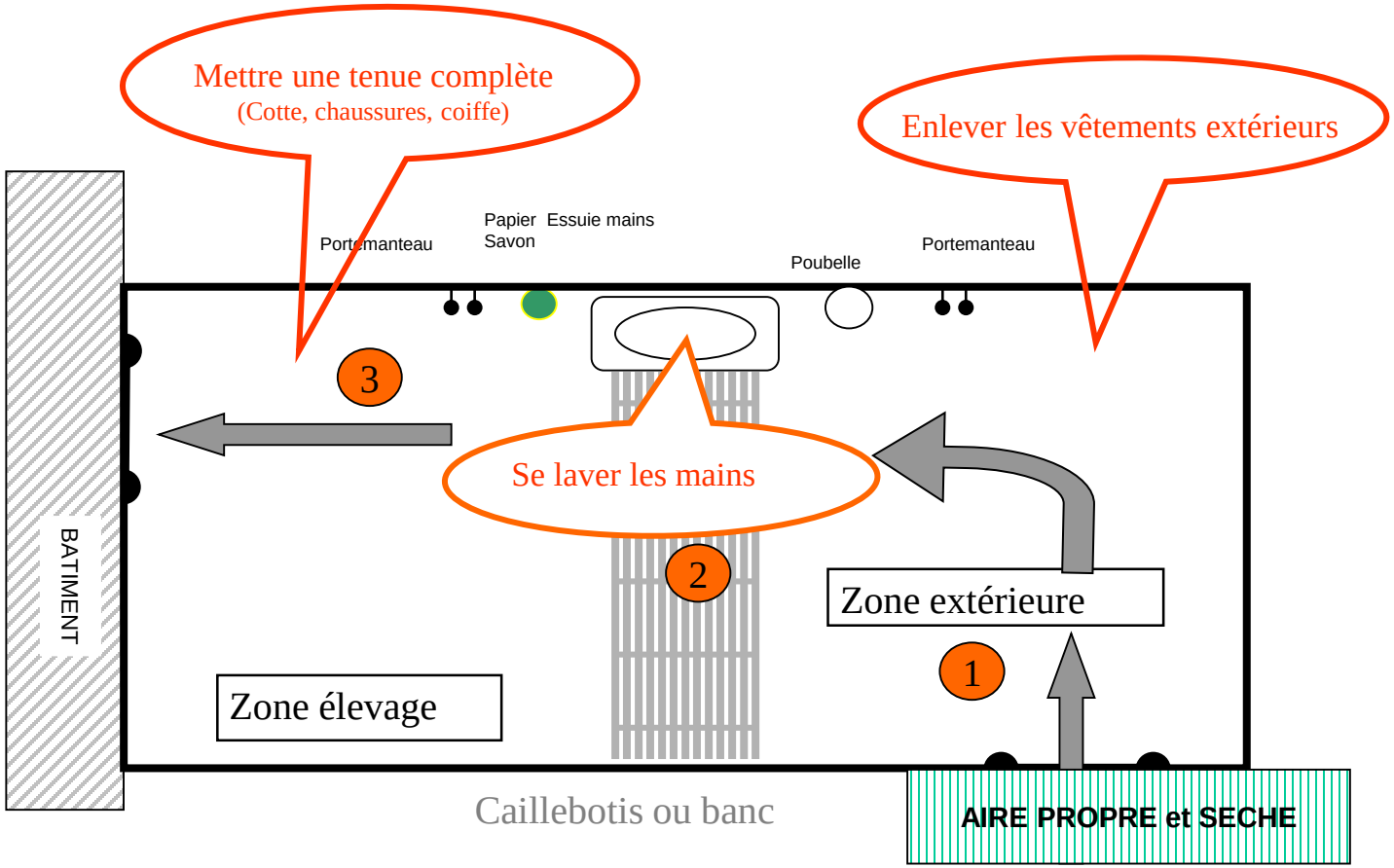

Annexe III : Protection des élevages contre les contaminants extérieurs

Gestion des accès au site d'élevage : **PROTECTION DES ELEVAGES** contre les contaminants extérieurs

1. <u>Vecteurs potentiels</u>

- Conseillers techniques et sanitaires
- Dératiseurs, Désinfecteurs
- Camions et voitures
- Visiteurs autres (représentant, agent, facteur, voisin..)

2. <u>Délimitation de l'élevage</u>

- Disposer d'une chaîne à l'entrée
- Sonnette pour avertir l'éleveur de la visite sans entrer dans le bâtiment
- Zone extérieure réservée au stationnement des véhicules des visiteurs

3. <u>Gestion des camions</u>

- Pas de camion d'équarrissage sur le site : laisser les bacs d'équarrissage au dehors du site
- Canaliser les parcours des camions ; empierrer les accès et chemins
- Déposer de la chaux sur les lieux de circulation des camions : 500 g / m2
- Interdire l'entrée des chauffeurs dans les élevages.
- Disposer une boite aux lettres pour déposer les bons de livraison : Exemple pour aliments = boite aux lettres étanche au poteau du silo

4. <u>Gestion des visites</u>

- Demander aux « visiteurs » de garer le véhicule à l'entrée de l'élevage : prévoir un espace réservé
- Faire respecter les règles d'utilisation du sas sanitaire

Annexe IV : Contrôle bactériologique des canalisations avant la mise en place

Prélèvement : Règles à respecter

1. Se laver correctement les mains.
2. Utiliser un flacon stérile.
3. Flamber le robinet.
4. Laisser couler 15 à 20 litres d'eau avant de prélever (1 à 2 mn).
5. Remplir complètement le flacon, sans toucher le robinet, sans contact des doigts, reboucher immédiatement.
6. Acheminer le flacon au laboratoire dans les 6 heures, en le maintenant au froid.

Remarques :

La qualité de l'eau varie selon la pluviométrie ; il est préférable de procéder à une analyse après de fortes pluies.

Le lieu de prélèvement dépend de l'objectif de l'analyse : un prélèvement à l'arrivée de l'eau dans l'élevage fournira une analyse de l'eau en amont de l'élevage, un prélèvement en bout de canalisation rendra compte de la qualité de l'eau arrivant à l'abreuvoir ou à la pipette et pourra mettre en évidence une pollution des canalisations.

Dans le cadre de ce référentiel, l'analyse de l'eau se fera en bout de canalisation. Tout résultat défavorable entraînera une recherche des causes de non-conformité.

Normes bactériologiques des canalisations

Critères	Nombre de colonies pour 100 ml		
Coliformes totaux	Absence	Moins de 10	Plus de 10
Coliformes thermo tolérants	Absence	Moins de 5	Plus de 5
Streptocoques fécaux	Absence	Moins de 5	Plus de 5
Appréciations	Bien	Passable	Mauvais

Un traitement de désinfection de l'eau avec des produits agréés et des méthodes de contrôles validées est recommandé.

Annexe V : Normes de potabilité de l'eau de boisson

Physicochimie

	Valeurs préconisées
Le pH	6 < pH < 6,5
La dureté (TH)	10 à 15 °F
Le fer	<0,2 mg/l
Le manganèse	<0,05 mg/l
Les nitrates	<50 mg/l
Les nitrites	<0,1 mg/l
L'ammonium	< 0,5 mg/l
Les matières organiques	< 2 mg O_2/l

Bactériologie

	Paramètres bactériologiques	***Préconisations élevage (germes par volume d'eau prélevé)***
Flore totale (biolfilm)	Germes totaux à 22 °C 37 °C	≤ 100 pour 1 ml ≤ 10 pour 1 ml
Flore indicatrice (germes fécaux)	Coliformes totaux	0 dans 100 ml
	E. Coli fécaux	0 dans 100 ml
	Entérocoques intestinaux	0 dans 100 ml
	Bactéries sulfito-réducteurs	≤ 1dans 20 ml

Annexe VI : Les principes actifs autorisés chez les volailles de chair dans le cadre de l'AMM

- Les médicaments vétérinaires prescrit doivent obligatoirement détenir une AMM en cours de validité pour l'espèce volaille.
- La liste des médicaments vétérinaire autorisés et les Résumé des Caractéristiques du Produit (RCP) est constamment mis à jour pat L'autorité officielle qui délivre les AMM l'Agence Nationale du Médicament Vétérinaire (ANMV).
- Les Délai d'attente avant abattage figurent dans les RCP.

http://www.ircp.anmv.anses.fr/

Index des Médicaments vétérinaires autorisés en France

Liste des médicaments vétérinaires autorisés classés par ordre alphabétique de leur nom

Sélectionner les médicaments dont la dénomination commence par :

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

Dénomination du médicament vétérinaire

Espèces cibles

Date de mise à jour du RCP

RCP

- Cette base est mise à jour chaque jour pour les médicaments vétérinaires dont l'AMM contient un RCP et chaque mois pour les médicaments vétérinaires sans RCP. Quelque 2720 Résumés des Caractéristiques du Produit (dont 1962 complets) sont disponibles dans iRCP

AVERTISSEMENT :

- La publication électronique de ces informations marque le souhait de l'ANSES-ANMV de mettre progressivement à la disposition du grand public et des professionnels de santé les informations officielles sur le médicament vétérinaire. Malgré le soin apporté à la publication de ces informations, d'éventuelles erreurs ou omissions ne peuvent être totalement exclues. Une boîte aux lettres électronique permet de recueillir les commentaires et remarques nécessaires à l'amélioration de cet outil.

REMARQUE :

- Les RCP des AMM européennes issues de la procédure dite centralisée ne sont pas actuellement disponibles sur ce site, l'ANSES-ANMV n'assurant pas la maîtrise de ces données. Ces documents sont consultables sur le site de l'Agence Européenne du Médicament (www.ema.europa.eu).

Annexe VI : Les principes actifs autorisés chez les volailles de chair dans le cadre de l'AMM

PRECISIONS :

- Les antibiotiques sont prescrits par des Vétérinaires pour la maîtrise et le traitement des maladies. Ils sont utilisés dans le cadre autorisé par l'AMM. Leur usage est exclusivement curatif. Un diagnostic est fait par un vétérinaire avant chaque prescription.
- Les antibiotiques seront utilisés s'il s'agit du moyen le plus approprié pour le rétablissement de la santé des animaux.
- Ils sont prescrits sur ORDONNANCE.
- Conformément à la réglementation [Décret 2007-596 du 24 avril 2007 relatif aux conditions et modalités de prescription et de délivrance des médicaments vétérinaires et modifiant le Code de la santé Publique (dispositions réglementaires)] un délai de retrait avant abattage est inscrit sur chaque ordonnance. Il figure dans le dossier d'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM), autorisation administrative mentionnée à l'article L.5141-5 du Code de la Santé Publique.
- Il permet de s'assurer que les résidus dans les viandes soit inférieurs à la Limite Maximale de Résidus (LMR) et permet de faciliter les échanges commerciaux intra-communautaires et de contrôler les importations.
- Les LMR sont fixées dans le cadre du règlement 2377/90 (CE) modifié établissant une procédure communautaire pour la fixation des LMR de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale.
- Dans le cadre de la réglementation Européenne il est possible de trouver des résidus dans les denrées alimentaires d'origine animale dans la limite des LMR.

Lutte contre l'antibiorésistance

- Les mesures préconisées par le plan national de réduction des risques d'antibiorésistance en médecine vétérinaire ECOANTIBIO2017 doivent être suivies.
- L'usage des antibiotiques sur les dindes de chair ne doit pas contribuer à accroître l'antibiorésistance.
- L'usage préventif des antibiotiques est proscrite.
- L'usage des antibiotiques à titre curatif sera faite de manière prudente et raisonnée et uniquement dans l'objectif de maintenir santé et bien-être des dindes. Il est important pour le vétérinaire prescripteur de justifier les traitement et de pouvoir présenter les éléments ayant conduit à la décision de traiter (symptômes cliniques, antibiogramme, …).
- Les injections de ceftiofur au couvoir sont proscrites.
- Les utilisations en élevages des céphalosporines de 3 ou 4 ème génération sont à proscrire.
- Tout usage répété des quinolones de 1ère génération est proscrit.
- Références : ANSES, Avril 2014, Evaluation des risques d'émergence d'antibiorésistances liées aux modes d'utilisation des antibiotiques dans le domaine de la santé animale.
- Le CIDEF est signataire de l'engagement de la filière Volailles de chair sur l'usage raisonné des antibiotiques. Cette charte impose le respect de cet engagement pour l'ensemble des maillons de la filière

Annexe VII : Analyse des dangers

1. Les dangers physiques

Pendant la période d'élevage, certains éléments sont susceptibles de se retrouver dans la viande. Il s'agit notamment des grits, ou graviers fournis aux volailles afin d'augmenter le travail d'écrasement des aliments dans le gésier et n'entraînant aucune anomalie chez la dinde. On peut également citer les éléments solides tels que les pièces, le fil en métal, la litière, et le risque d'ingestion est de retrouver un élément indésirable dans le produit fini. La maîtrise des dangers physiques est réalisée à l'abattoir par le contrôle de l'absence de corps étrangers au niveau du gésier lors de l'éviscération.

Ainsi, **les dangers physiques ne seront pas retenus comme dangers maîtrisables par l'éleveur au sein du guide.**

2. Les dangers chimiques

Les dangers chimiques correspondent à l'ensemble des produits pouvant avoir une action nocive sur la santé humaine. La contamination à l'élevage peut avoir lieu via l'alimentation ou l'abreuvement ainsi que par les traitements dispensés.

Descriptif	Mesure préventive
Résidus de produits de nettoyage, résidus de produits de traitement de l'eau, résidus de produits contre les nuisibles.	- Respect des conditions d'utilisation, - ---- Respect des prescriptions du vétérinaire - Utilisation de produits homologués et/ou autorisés (agréments, AMM,...). - --- Utilisation des produits consignés dans le registre d'élevage.
Résidus de médicaments vétérinaires	Respect des délais d'attente
Mycotoxines	Nettoyage et désinfection de silos d'aliment.

Annexe VII : Analyse des dangers

Ainsi, **les dangers chimiques retenus comme dangers maîtrisables par l'éleveur au sein de ce guide sont les résidus de médicaments vétérinaires et résidus de produits de nettoyage, de traitement de l'eau, de produits contre les nuisibles, les mycotoxines.**

3. Les dangers microbiologiques

Les dangers microbiologiques regroupent l'ensemble des parasites (qui ne seront pas mentionnés dans la mesure où aucun n'est transmissible à l'homme),
des bactéries ou de leurs toxines, et des virus ayant un effet néfaste sur la santé de l'homme par consommation de viande contaminée. Ils sont classés selon deux catégories :

a. Les virus

Deux virus sont identifiés comme potentiellement pathogènes pour l'homme et devant faire l'objet de contrôles et de mesures de préventions dans ce guide:

- - Les virus influenza aviaires de type A, dont certains sous-types sont agents de la «grippe aviaire» et peuvent contaminer l'homme par contact direct et étroit (respiratoire, intraoculaire, physique) dans des conditions d'hygiène de vie particulière.
- Le paramyxovirus aviaire de stéréotype 1 (APMV-1) dont certains types sont agents de la maladie de Newcastle et peuvent à titre anecdotique contaminer l'homme par voie respiratoire, contact physique ou oculaire.

Ces deux virus sont agents de Maladies Animales Réputées Contagieuses (MARC) et donnent lieu à un plan d'urgence (DGAL/SDSPAN2006/8064). Ce plan prévoit l'isolement des troupeaux, la mise en place d'un périmètre de sécurité, l'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, la désinfection des locaux, la destruction des cadavres, l'interdiction de commercialisation. Ces mesures font qu'un animal contaminé ne peut pas entrer dans la chaîne d'abattage et de consommation.
Pour les deux raisons citées (pas de transmission par la consommation, pas d'animaux malades dans la chaîne de consommation), ces virus ne sont pas retenus comme dangers dans le guide.

Annexe VII : Analyse des dangers

b. Les bactéries pathogènes

Les bactéries présentées dans le guide de bonnes pratiques sont celles qui font l'objet d'un plan de contrôle sanitaire, lié à leur responsabilité en termes de contaminations chez l'homme par ingestion de viande contaminée, et qui présentent la particularité d'être transmises de façon verticale des parentales au dindonneau.

Salmonella spp.

Réservoir chez la volaille	Tube digestif, peau
Voies de contamination	Verticale aux descendants Horizontale aux congénères
Probabilité / fréquence d'apparition	Prévalence chez la volaille
Dose minimale susceptible de provoquer une TIAC	Varie en fonction du sérotype
A l'origine de TIAC en viande de volaille	4 foyers déclarés en 2008
Particularités	Appartient à la liste des maladies à déclaration obligatoire pour les serovars : *Salmonella enteritidis*, *Salmonella typhimurium et Salmonella kentuky*
Danger pris en compte dans ce guide	OUI

Annexe VIII : Bonnes pratiques de vaccination par injection

Protocole de vaccination:

- à une dose par sujet
- avec une technique de vaccination appropriée

Remarques:

1) Pour la pulvérisation:

- Pulvériser avec un appareil réserver à la vaccination, produisant des gouttes moyennes à fines
- Utiliser de l'eau de source en bouteille avec un pH proche de la neutralité
- Couper les radiants et la ventilation lors de la ventilation (fragilité du virus)
- Prévoir une quantité d'eau nécessaire pour effectuer deux passages
- Regrouper les animaux

2) Pour l'eau de boisson:

- Utiliser une eau bactériologiquement et chimiquement potable
- Neutraliser le chlore dans l'eau avec du Thiosulfate de Sodium (16 mg/l) et/ou une poudre de lait écrémé (2 g/l)
- Assoiffer les animaux pendant une heure et distribuer le vaccin sur 2 à 3 heures (Dindoral), maximum deux heurs (AviffaRTI)
- pH de l'eau (proche de la neutralité)

Annexe IX : Contrôle bactériologique du nettoyage et de la désinfection du bâtiment avant la mise en place

REPARTITION DES PRELEVEMENTS ET IDENTIFICATION

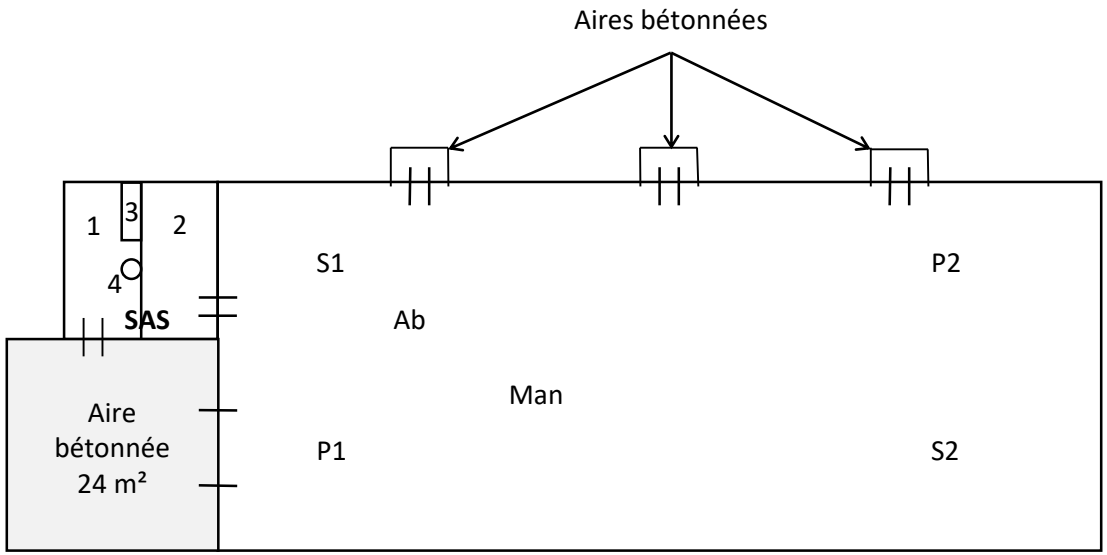

Légende

1 - zone sale
2 - zone propre
3 - vestiaire
4 - lavabo

S : socle de paroi : 2 prélèvements
P : paroi à 1m de hauteur (sous le volet) : 2 prélèvements
Ab : abreuvoir : 1 prélèvement au hasard
Man : mangeoire : 1 prélèvement au hasard
Sas : 1 prélèvements : 1 sur les socles

Annexe IX : Contrôle bactériologique du nettoyage et de la désinfection du bâtiment avant la mise en place

INTERPRETATION DES COMPTAGES

Le comptage de colonies à retenir dans chacune des séries ne sera pas la moyenne des comptages mais le plus grand de ceux-ci.
L'échelle d'interprétation des comptages et d'appréciation de l'efficacité de la désinfection suivante retenue est la suivante :

Nombre de colonies par boîte	Appréciation
Pour les parois, abreuvoirs, mangeoires et magasin	
0 à 2	Très bien
3 à 9	Bien
10 à 25	Acceptable
26 à 50	Mauvais
Plus de 51	Très mauvais
Pour les socles	
0 à 10	Très bien
11 à 30	Bien
31 à 100	Acceptable
101 à 300	Mauvais
Plus de 301	Très mauvais

Une action corrective des opérations de nettoyage et de désinfection sera engagée si le score fait apparaître plus d'un résultat mauvais ou très mauvais sur les 7 prélèvements.

Annexe X : Enregistrement des opérations de décontamination

L'organisation aura accès à la fiche récapitulative des actions de décontamination remplie par l'éleveur **et la validera.**

❶ **LAVAGE**			Contrôle
1- Bâtiment	2- Matériel		
Date	Date		

❷ **DESINFECTION (1ère)**			
1- Bâtiment	Produit utilisé	Dose	
Date			
2- Matériel	Produit utilisé	Dose	
Date			

❸ **DERATISATION**			
Date (ou date contrat)	Produit utilisé	Nombre de points	

❹ **SILO**			
Date vidange	Date Désinfection	Produit	

❺ **ABORDS**			
Date désinfection	Produit	Quantité	
BAC EQUARRISSAGE, ENCEINTE A TEMPERATURE NEGATIVE			
Date désinfection	Produit	Quantité	

❻ **DESINFECTION Nécessaire**			
Date	Produit	Quantité	
Seconde Désinfection si besoin			

❼ **THERMONEBULISATION ou autre**			
Date	Produit	Quantité	

Annexe XI : Décontamination des bâtiments d'élevage sur litière

Les matériels et matériaux d'élevage qui devront être lavés et désinfectés lors des vides sanitaires, seront choisis pour faciliter au maximum ces opérations de nettoyage, aisément démontables et accessibles dans la mesure du possible (système d'abreuvement, d'alimentation, ventilation, chauffage…).

La décontamination du bâtiment s'effectuera selon la chronologie suivante en respectant les temps d'action nécessaires à chaque phase avec des produits homologués bactéricide, virucide et/ou fongicide.

		Date
❶ DESINSECTISATION QUAND ? si nécessaire au moment de l'enlèvement quand il n'y a plus d'animaux ni de personnes dans l'élevage	LIEU D'APPLICATION : sur 1 m en bordure de litière et sur les murs.	
❷ VIDANGE DU CIRCUIT D'EAU	Nettoyage des canalisations (détartrage et décapage).	
❸ ENLEVER LE MATERIEL	Démontage de parties amovibles du matériel entre deux bandes	
❹ DEPOUSSIERAGE DU BATIMENT	Structure (murs, plafond) et matériel	
❺ ENLEVER LA LITIERE	Conformément au point 5.2 Gestion des sortants. Dans le cas de bâtiments avec un sol en terre battue, le lavage (Etape 6) est réalisé avant d'enlever la litière.	
❻ LAVAGE A HAUTE PRESSION DU BATIMENT, DU SAS, DES ABORDS, BAS DU SILO, BAC EQUARISSAGE ET ENCEINTE A TEMPERATURE NEGATIVE Gestion des eaux de nettoyage de façon à éviter la contamination du milieu extérieur – L'étape 6 peut être partiellement opérée avant l'enlèvement de la litière. Dans ce cas, l'éleveur lavera soigneusement les bas de mûrs après l'enlèvement de la litière et effectuera un balayage minutieux du sol.		

Annexe XI : Décontamination des bâtiments d'élevage sur litière

❼ DESINFECTION

OBJET	METHODE D'APPLICATION
Matériel (Abreuvoirs, assiettes) Tracteur, remorque	Trempage dans des bacs – Rinçage à haute pression. Séchage sur aire bétonnée – stockage sur aire sécurisée
Circuit d'eau : pendant 24-48h et tout le vide sanitaire	Désinfection des canalisations
Murs et plafonds du bâtiment (48 h après le traitement du sol)	Utiliser un produit homologué bactéricide, fongicide et virucide Pulvérisation à basse pression (0,2 litre par m² de surface développé, prévoir au moins 300 litres pour 1 bâtiment de 1 000 m²) Eventuellement remplacée et/ou complétée par une thermonébulisation ou une nébulisation si infection avérée du lot précédent
Sol	Epandre Chaux Vive* (500 kg/1 000 m²) ou Soude Caustique (50 à 100 kg/1 000 m²)
SAS	Pulvérisation et/ou thermonébullisation
Aires bétonnées	Pulvérisation et Epandre Chaux Vive* (400 kg/1 000 m²) ou Soude Caustique (50 à 100 kg/1 000 m²)
Abords, aires de circulation à proximité de la zone d'élevage	Epandre Chaux Vive* (400 kg/1 000 m²) ou Soude Caustique (50 à 100 kg/1 000 m²) sur empierrement sauf situation exceptionnelle justifiant de ne pas le faire
Silo	Fumigation (bougie fongicide et bactéricide recommandée chaque année) + lavage des dalles au vide
Bac équarissage, enceinte à température négative	Pulvérisation + chaulage sol

Annexe XI : Décontamination des bâtiments d'élevage sur litière

VIDE SANITAIRE

Le vide sanitaire sera suffisant pour permettre le séchage du sol qui peut être accéléré par une mise en chauffe précoce et /ou une ventilation accélérée. En cas de vide court, l'éleveur justifiera d'une maitrise appropriée de la procédure et d'un contrôle bactériologique satisfaisant.

❽ 72 H AVANT L'ARRIVEE DES ANIMAUX

OBJET	METHODE	
2ème désinsectisation	Pulvérisation sur les murs **selon nécessité.**	
Mettre en place la litière. Ensuite préparer le matériel et l'aire de démarrage	Pulvériser si besoin un larvicide au sol. Utilisation de copeaux ou paille broyée ou autre support.	
2ème désinfection si besoin	Thermonébullisation ou autres.	

(*) : Tenir compte des normes anti-incendie proposées par les assurances lors de l'utilisation de la chaux vive.

Annexe XII : Contrôle salmonelle en fin de période d'élevage

Prélèvement PAR CHIFFONNETTE (MAIN OU PIED)

Responsable

Le choix est laissé à l'organisation : le technicien ou l'éleveur.

description matériel

a) l'ensemble chiffonnette + contenant est étanche et stérile, ou strictement préparé à l'abri de toute contamination par Salmonella,
b) la chiffonnette est constituée d'une ou deux pièces(s) d'un textile absorbant (à proscrire : écouvillons, gaze hydrophile, papier absorbant type essuie-tout),
c) la surface de la chiffonnette est suffisante pour recouvrir la main ou le pied.

précaution d'emploi

1) conserver les chiffonnettes dans un endroit propre, à l'abri des écarts importants de température,
2) éviter la contamination de la surface extérieure des contenants (pots ou sacs en plastiques renfermant les chiffonnettes) par un sur-emballage ou une caisse propre par exemple. Ne pas les transporter en vrac dans les voitures. N'introduire dans l'élevage que le nombre exact de chiffonnettes à utiliser. Mêmes précautions à observer pour le transport des gants séparés.
3) Utiliser des gants à usage unique ou lavage + désinfection des mains.

ordre chronologique a respecter pour chiffonnettes au pied

1) Enfiler les pédisacs plastiques protecteurs,
2) Ouvrir le contenant puis éventuellement enfiler les gants (ou lavage + désinfection mains),
3) Enfiler et/ou fixer au(x) pied(s) le textile absorbant,
4) Réaliser le prélèvement en parcourant l'élevage (1 aller-retour en zigzaguant),
5) Retirer le(s) système(s) de prélèvement pour le(s) remplacer dans le contenu,
6) Enlever et jeter les pédisacs plastiques de protection ainsi que les gants.

Transport des échantillons

Les échantillons sont envoyés de préférence par courrier express ou par coursier aux laboratoires dans les 24 heures suivant le prélèvement. S'ils ne sont pas envoyés dans ce délai de 24 heures, ils sont conservés réfrigérés.

Annexe XIII : Prélèvements pour recherche de salmonelles

Conformément aux dispositions réglementaires relatives à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de dindes d'engraissement.

Un prélèvement de fientes avec **2 paires de pédichiffonnettes** est effectué sur chaque lot avant le premier enlèvement de volailles.

Ce prélèvement doit impérativement être fait dans les 3 semaines précédant l'abattage.

MODE OPERATOIRE :

1. Se laver les mains
2. Enfiler les gants
3. **Enfiler la première paire de pédisacs après être entré dans le poulailler**
4. **Marcher dans le poulailler** sur toute la longueur du bâtiment, pendant environ 3 minutes, pour couvrir la moitié de la surface au sol en privilégiant les endroits riches en fientes cæcales
5. **Retirer la paire de pédichiffonnettes** dans le poulailler
6. **Introduire la paire** de pédichiffonnettes dans le sachet plastique
1. **Recommencer** de la même manière avec **la seconde paire de pédichiffonnettes** en couvrant cette fois-ci l'autre moitié de la surface au sol, de façon à prélever toute la surface du bâtiment.
2. **Rassembler les 2 paires de pédichiffonnettes** dans le même sachet pour envoi au laboratoire.
3. Chasser l'air en pressant le sachet
4. **Fermer** le sachet et **replier** 3 à 4 fois le bord du sac sur la partie blanche et rabattre les extrémités des languettes sur le sachet
5. Identifier le prélèvement sur le sachet
6. Utiliser l'enveloppe plastifiée pré-affranchie pour l'envoi du prélèvement au laboratoire.
7. Déposer le prélèvement dans un bureau de poste LE JOUR MEME, avant la levée postale.

Ne pas oublier de compléter et joindre les informations ci-dessous !

SI UN TRAITEMENT ANTIBIOTIQUE EST EN COURS OU SI LE DELAI D'ATTENTE APRES TRAITEMENT N'EST PAS ATTEINT, alors il est IMPERATIF de réaliser, **en plus des prélèvements pédichiffonnettes**, un prélèvement d'environnement supplémentaire à l'aide de **2 chiffonnettes** fournies par le laboratoire.

Annexe XIV : Démarche sanitaire en multiplication et en accouvage

La Charte de Qualité du SNA renforce le Plan national de lutte contre les infections à Salmonella dans les élevages de reproduction en filière chair au titre du règlement CE 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement CE 1003/2005 (Arrêté du 26 février 2008 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2009).en encadrant les moyens de maîtrise sanitaire qui doivent être mise en œuvre de manière effective, efficace et permanente.

Depuis 2009, les professionnels de l'accouvage appliquent deux démarches complémentaires dont l'objectif est de prévenir tout risque d'introduction et de multiplication des agents pathogènes sur les fermes abritant des reproducteurs, au couvoir et lors de la livraison des poussins.

Le plan de lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction en filière chair

Le programme national de lutte contre les infections à salmonelles chez les volailles de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair, sous le contrôle des DDPP (services vétérinaires départementaux) a pour objet :

- Le dépistage systématique des infections à salmonella ;
- L'élimination obligatoire des troupeaux de volailles de reproduction infectés par Salmonella Enteritidis, Salmonella Hadar, Salmonella Infantis, Salmonella Typhimurium, Salmonella Virchow, ainsi que l'assainissement des produits qui en sont issus ;
- La décontamination des lieux d'élevage des volailles infectées et le traitement approprié de leurs effluents.

Une charte sanitaire facultative définissant des normes d'installation et de fonctionnement visant à prévenir l'apparition et l'extension des infections salmonelliques à laquelle peuvent adhérer les propriétaires de troupeaux de volailles de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair ainsi que les établissements d'accouvaison.

L'adhésion à la charte sanitaire requiert une qualification préalable de conformité des installations et du fonctionnement de l'établissement, le respect des conditions d'origine des œufs à couver et des troupeaux introduits.

Annexe XIV : Démarche sanitaire en multiplication et en accouvage

La charte de Qualité du Syndicat national des Accouveurs

Le couvoir joue un rôle très important dans la stratégie d'élimination des zoonoses à laquelle la filière avicole s'est ralliée. Les opérations réalisées au couvoir doivent être conçues pour éviter la dissémination accidentelle d'une infection au cas où elle n'aurait pas été dépistée dans une ferme de multiplication. Pour y parvenir, les professionnels disposent d'un référentiel dont les objectifs visent :

- à se doter d'une organisation sécurisante au niveau des outils de production ;
- à appliquer les exigences formulées dans sa gestion quotidienne ;
- à se soumettre à l'audit d'un organisme tiers indépendant.

Les moyens mis en œuvre portent notamment sur :

- l'origine et la qualité des produits réceptionnés (œufs en provenance d'élevage « chartés » sous contrôle des services vétérinaires) ;
- la disposition des locaux de travail (séparation des zones, marche en avant) ;
- la qualification du personnel (formation professionnelle et hygiène) ;
- le respect des techniques d'hygiène (conduite des opérations, nettoyage, désinfection) ;
- la gestion des flux.

L'adéquation des couvoirs adhérents au SNA aux principes de la Charte de Qualité du SNA est évaluée régulièrement par un audit réalisé sur site par un organisme tiers et indépendant. A l'issue de cet audit, un rapport est transmis au couvoir, lui faisant apparaître les écarts constatés par rapport au référentiel. Le couvoir doit répondre à ces écarts par des documents attestant de la mise en place de mesures correctives. Les dossiers d'audits sont ensuite présentés anonymement à une Commission spécifique composée de vétérinaires sanitaires, d'un représentant de la profession accouvage, d'un représentant de la recherche en pathologie aviaire, ainsi que d'un Président. En fonction de la situation rapportée par l'auditeur, la Commission délibère sur l'attribution ou le renouvellement de l'agrément du couvoir pour une période maximale de trois ans.